

11 Maij 1807
Délibération sur
l'ujet Du Gardé
charrystre

Dans Nl brie une sept^e er le onze May a brie brie du
Matin Les Membres composant le Conseil Municipal de la
Commune De Combier assemblés à la Maison Commune pour
continuer l'adliberation & l'apresante leffirent un état en
corrobore suffisant pour Délibéré, L'entraie a Paris, et le
Bureau un arrêté fait. Le reflet de ce décret fut fait
du 2 Juillet mais statif aux gardes charrystre à table
dans toute la Commune de ce décret fut fait et arrêté que
le Conseil Délibéré sur le Contenu en joint;

Lecture faite du décret arrêté et que le Membre en ayant pris
connaissance en avertit;

Le Conseil Considerant qu'en vertu des dispositions de la loi
du 20 Mars 1807 au 3^e la Mairie, atteste De Combier à Norme
pour Gardes charrystre le C^e Jean Jaugeron, par son arrêté
du 9 Juillet suivant, nommé par le Directeur d'Angoulême
à ce qu'il a été nommé cette fonction depuis cette époque jusqu'à ce jour
sans interruption;

Considerant qu'il doit y avoir un Garde charrystre par
chaque Commune, mais que selon l'entendue de la Société
on peut faire deux ou trois Communes sous la surveillance
d'un seul Garde charrystre;

Considerant que la Commune De Combier contient deux
milles quatre cents arpents de superficie d'après
l'ensemble appartenant qui vient d'être fait et que les
deux tiers sont en Bois taillis qui vont être bien gardés
nécessairement & sans interruption des deux gardes charrystre; mais
pour quoi il n'y a pas lieu d'abandonner pour cette garde;

Considerant qu'il n'y a aucun titulaire dans lad. Commune
sauf dire et faire le en Etat de Paray le les fonctions de
Garde charrystre, comme il convient;

Considerant enfin que G. Led, P. Jean Jaugeron Garde

ébony, du actuel à Ransly) ses fonctionnaries satisfactions des publics
Sous la conduite sonne de l'inst. fraine. Des étales boulangerie
il y a lieu de croire qu'il des Rennais Beauvois, moins en tout
accordance la sonne de deux cont. fraine, Minnemus Dux n'ex-
iste au moins arrêté;

D'après toutes ces considérations

Le Conseil Minnemus Délibérant sur le sujet arrêté Dux
es arrêté provisoirement écrit ci-contre.

1° qu'il y a pas lieu, et même qu'il y a impossibilité de renvoyer
la Commune de Combien, à une Commune voisine pour former
la surveillance d'un seul Garde sapeur-pompiers

2° que la fonction de Garde sapeur-pompiers pour la Commune de
Combien doit être confiée aux. Jean Jaegeron Garde actuel

3° que l'autorité d'un tel auteur doit être défaite
sonne de deux cont. fraine visible par les propriétaires
ou locataires de jouds non pas au continu de faire de la
contribution forcée des deux Dux, pour raison de ce qui
il sera formé un rôle par le Conseil Minnemus
de Combien après en avoir obtenu l'autorisation de l'omin
Le préfet de ce département; fait et Délibéré au Bureau
Minnemus à Combien les joud mois et ans 1800.

Pajot Jaegeron Gignac Chaviez

Forstas Deux Dux

Boulland Lemaire